

Arrêté municipal temporaire 26-DST-293 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES GRANDES MAISONS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-292 du 14 septembre 2026, en faveur de l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** sise 8, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public **chemin des Grandes Maisons**, dans sa section comprise entre le 8 et le 21, par l'installation d'une benne et d'une mini-pelle sur la piste cyclable, dans le cadre de travaux d'engazonnement ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 28 septembre au 9 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus et pendant toute la durée de l'intervention, chemin des Grandes Maisons, au droit du chantier, sur la piste cyclable, dans sa section comprise entre le 8 et le 21, la circulation des véhicules peut temporairement être perturbée. La circulation sur la piste cyclable ainsi que celle relative aux piétons sont interdits et doivent s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux. Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 4 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise SARL HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise SARL HALOPÉ PAYSAGISTE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site, au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention (hors supports du domaine public), de même que son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


